CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU,

Député du Département de la Vienne,

Sur la question de savoir si le jugement de Louis Capet doit être soumis à la ratification du Peuple.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Je crois que, dans l'affaire de Louis Capet, il est plusieurs points sur lesquels les membres de la Convention n'ont plus qu'une même opinion; & je ne pense pas qu'il en soit un seul qui pût contester qu'il s'est rendu coupable

de conſpiration contre la ſûreté intérieure & extérieure de l'état & la liberté du peuple.

Il ne peut donc plus reſter de diſſentiment que ſur ces queſtions : Louis XVI doit-il être puni ? Quelle ſera la peine qui lui ſera infligée ? Par qui ſera-t-elle appliquée ?

Quant aux deux premières queſtions, je n'entreprendrai point de les diſcuter : j'ai déja dit, dans ma première opinion, qu'un tyran ne devoit pas échapper à la mort ; au reſte, c'eſt à chacun des membres de cette aſſemblée à conſulter ſa conſcience ſur ce point.

Je me borne donc à parler ſur la troiſième queſtion, & à examiner par qui la peine doit être prononcée.

Les uns prétendent que c'eſt à la Convention, ſauf à ſoumettre ſon jugement à la ratification du peuple.

Les autres, que la Convention ne doit faire que les fonctions de juré de jugement, & renvoyer au peuple l'application de la peine.

Je combats également ces deux ſyſtêmes, & je ſoutiens que c'eſt à la Convention à infliger à Louis Capet la peine due à ſes forfaits.

J'eſpère que l'on voudra bien m'écouter ſans prévention; car je ne ſuis d'aucun parti, d'aucune ſociété, d'aucun conciliabule. Mon opinion eſt à moi, & je ne parlerai jamais que des choſes & des principes.

Je commence par examiner la nature des pouvoirs que le peuple vous a confiés ; je ne dirai pas que, parce qu'ils ſont illimités, vous avez le droit de tout entreprendre, car alors vous ſeriez vous-mêmes des tyrans ; mais, s'ils n'ont pas d'objet ſpécialement déterminé, il faut en chercher le caractère, la nature & l'étendue dans les circonſtances où la Convention a été formée.

Le peuple de Paris venoit de renverser le trône souillé par d'infâmes trahisons & de noires perfidies : il venoit de conquérir une seconde fois la liberté par la plus glorieuse insurrection. Il surprit le premier fonctionnaire de la nation à la tête des conspirateurs ; il respecta dans sa juste indignation l'asyle que s'étoit astucieusement choisi le monstre tout couvert du sang des Français, mais il demanda vengeance aux représentans de la nation ; le corps législatif la promit, & suspendit Louis Capet de ses fonctions. Il sentit qu'il n'étoit pas revêtu d'un pouvoir assez étendu pour prononcer définitivement sur son sort ; il le déclara au peuple, & l'invita à former une Convention nationale, pour maintenir sa souveraineté, la liberté & l'égalité.

Les départemens, qui, la plupart, avoient sollicité, avant le 10 août, la déchéance d'un roi lâchement parjure, partagèrent bientôt les sentimens des Parisiens. La France entière offrit alors aux despotes coalisés le beau spectacle d'un peuple de citoyens préparant, par la chûte de son roi, le tombeau de tous les despotes, & le triomphe de la souveraineté des peuples.

La nation française se rassembla, elle nomma ses mandataires, & leur donna des pouvoirs illimités ; mais il est évident, pour qui veut être de bonne foi, pour qui veut remonter au temps où il a été revêtu de la représentation nationale, qu'un des principaux objets de notre mandat étoit de prononcer sur le sort de Louis Capet, accusé par le peuple, suspendu de ses fonctions, & mis en état d'arrestation. Aucun de nous ne pensoit alors à la formation d'un tribunal particulier, & encore moins à renvoyer au peuple l'exercice d'un pouvoir qu'il nous avoit déja délégué ; on n'y pensoit pas même le . . . . . lorsqu'on décréta sans discussion que la Convention jugeroit Louis Capet, & tous ces nouveaux scrupules enfantés par des esprits modérés, ou des cœurs glacés,

n'ont pris une certaine importance qu'à mesure que le jugement du ci-devant roi arrivoit à sa fin, & ce moment a effrayé des hommes vertueux peut-être, mais dont l'extrême sensibilité égare la raison.

Ainsi, qu'on ne dise donc pas que, par un raffinement de tyrannie, nous nous sommes constitués de notre propre mouvement tout-à-la-fois accusateurs, juges & parties.

C'est la nation qui nous a fait ce que nous sommes, puisqu'elle nous a évidemment envoyés pour prononcer sur le sort de Louis Capet.

Nous les accusateurs de Louis ! Nous ses parties adverses ! Non, nous ne sommes que ses juges.

Mais c'est la nation, qu'il a outragée, qui s'est rendue elle-même partie contre lui. Vous l'avez bien reconnu, puisque c'est ainsi que l'acte énonciatif de ses crimes commence : *Louis, la nation française vous accuse, &c.*

Quel autre tribunal auroit pu connoître de cette affaire ? Quelle qu'en eût été la composition, n'auroit-il pas été effrayé par cette foule de difficultés qui ont entravé la marche de la Convention, par les moyens invoqués par les défenseurs de Louis, la constitution de 1791, l'inviolabilité, l'incertitude embarrassante des formes à observer, le défaut de lois préexistantes ? N'auroit-il pas été paralysé par la corruption, ou forcé par la terreur ?

La Convention n'a donc fait que consacrer le vœu du peuple, & la seule mesure convenable aux circonstances : en décrétant qu'elle jugeroit Louis Capet, elle a satisfait à son premier devoir.

Maintenant, quelles formes devoit-elle suivre ? Les uns ont voulu l'entraîner dans des formes judiciaires par ce motif que Louis Capet, en cessant d'être roi, n'avoit pu cesser d'être membre de la cité, ou homme ; & que

tout accusé ne devoit être jugé que d'après la procédure établie par les lois.

Les autres ont soutenu que Louis Capet devoit être traité en ennemi, & d'après le droit des gens, qu'il n'étoit pas citoyen, & qu'un tyran étoit hors de la loi commune ; & j'ai toujous regardé cette dernière opinion comme la plus conforme à tous les principes ; car, si Louis Capet, même après sa déchéance, étoit citoyen, la Convention, en le condamnant au supplice, sans observer strictement toutes les formes judiciaires, rendroit un jugement monstrueux, & commettroit un assassinat.

Les circonstances étoient telles, que l'accusé, le tribunal, l'accusateur, tout se trouvoit hors des règles ordinaires, & je soutiens avec confiance que, ni la nation, ni l'Europe, ni la postérité dont on cherche sans cesse à nous effrayer, ne seront fondées à blâmer votre marche, puisque tout étoit nouveau dans cette grande conjoncture, qu'il n'y avoit ni principes certains, ni usage, ni exemple ; & nous n'aurions véritablement trahi nos devoirs, que si nous laissions, par la plus lâche pusillanimité, le crime impuni.

Car toutes les erreurs de plusieurs opinans viennent de ce qu'ils ne veulent pas comprendre qu'il seroit ridicule qu'une nation citât son tyran devant un juge-de-paix, qu'elle plaidât contradictoirement avec lui à la barre d'un tribunal pour justifier sa résistance à l'opression ; & certes, la postérité plus instruite, & plus digne de la liberté que tant de nouveaux républicains, s'étonnera des délais que nous avons apportés dans le jugement d'un roi couvert de crimes ; elle s'indignera de cette procédure ridicule que nous avons établie, de notre marche tortueuse & incertaine. Elle dira : ils parlèrent sans cesse de formes, & les violèrent toutes ; ils accordèrent au tyran le droit de se défendre, les uns pour le sauver peut-être, les autres

après l'avoir hautement proſcrit, & ils n'eurent pas le courage de s'élever au-deſſus des préjugés, & de le condamner en hommes d'état.

S'il eſt une fois reconnu, comme je le crois, que la Convention avoit le droit de prononcer ſur le ſort de Louis Capet, il n'y a plus qu'à examiner ſi elle peut le faire définivement, ou ſi, au contraire, elle doit réſerver au peuple le droit de ratifier ſon jugement, ou même d'appliquer la peine.

On pourroit conſidérer cette queſtion ſous deux rapports.

1°. Comme droit du peuple.

2°. Comme droit de l'accuſé. Mais Louis Capet n'a point oſé le prétendre; il a, au contraire, dans ſa défenſe, formellement récuſé le peuple. Il faut donc ſe borner à diſcuter la queſtion ſous le premier rapport ſeulement.

Je crois que les partiſans de ce nouveau ſyſtême abuſent étrangement de la ſouveraineté du peuple. A dieu ne plaiſe que je cherche jamais à lui porter la moindre atteinte; le jour où j'en aurois conçu la criminelle idée, je me regarderois comme le plus ſcélérat des hommes; car c'eſt elle qui m'a élevé au poſte glorieux que j'occupe, & je me plais dans l'eſpoir conſolant d'en exercer un jour une portion, lorſque je ſerai rendu aux ſimples fonctions de membre du ſouverain.

Sans doute, les repréſentans du peuple ne ſont que des mandataires; ils ne peuvent faire des lois (1), ou poſer

(1) Encore eſt-ce une grande queſtion que celle de ſavoir ſi dans un gouvernement repréſentatif, tous les actes de légiſlation doivent être ſoumis à la ratification du ſouverain. Le droit n'eſt pas conteſtable; mais comment en régler & en fixer l'exercice? C'eſt un grand problême à réſoudre.

les bases du pacte social que provisoirement, & la nation a toujours le droit inaliénable d'examiner si elles lui conviennent. Les décrets des représentans ne sont, dans le principe, que la volonté présumée du peuple, & ils n'ont réellement de force que lorsqu'ils ont été acceptés par la majorité de la nation, qui forme la volonté générale.

Mais il est une foule de circonstances, sur-tout dans le cours d'une révolution qui, comme la nôtre, a brisé tous les rapports des institutions sociales, & relâché tous les ressorts du gouvernement, où les représentans du peuple sont forcés par la nécessité de descendre des fonctions propres de législateurs, & d'exercer une portion des fonctions administratives & judiciaires, & de prendre des mesures de sûreté générale, à la prompte exécution desquelles tient le salut de la patrie. Alors je soutiens que les décrets des représentans doivent être définitifs, & les motifs de cette distinction dans l'exercice de la souveraineté du peuple, sont puisés dans les résultats de vos différentes fonctions.

En matière de législation, les décrets de la Convention ont une influence plus ou moins directe, une influence de tous les jours, je pourrois même dire pour des siècles, sur les droits les plus sacrés du peuple, sur ses plus chers intérêts, sur son existence politique. Les principes sont susceptibles de plus ou moins d'extension & de diverses modifications dans leur application à l'organisation sociale; & voilà pourquoi le peuple est intéressé à examiner si vos décisions sont bien propres à assurer son repos, sa gloire & son bonheur.

Mais quel peut être l'intérêt du peuple dans le jugement que vous avez à rendre? Que le coupable soit puni. Dans cette matière, il ne peut pas y avoir de modification, parce que la justice n'en peut pas supporter: il faut qu'elle

ait ſon libre cours ; elle eſt toute entière, ou elle n'eſt plus du tout, & la grande majorité convient qu'un tyran doit périr. Oſeroit-on ſuppoſer que le peuple pût vouloir l'impunité d'un grand conſpirateur? Mais alors on le ſuppoſe donc encore dans l'aviliſſement de l'eſclavage, ou dans la plus honteuſe démence.

Ce n'eſt pas que je conteſte au peuple le *droit* d'approuver ou d'improuver comme ſouverain les actes quelconques de ſes repréſentans, & que j'adopte cette diſtinction de lois réglementaires & de lois conſtitutionnelles ; dans tous les cas le droit eſt le même. Mais n'eſt-il pas des états où par l'étendue du territoire, & le nombre des citoyens, & pour le ſalut même du peuple, la volonté préſumée de la nation, exprimée par ſes repréſentans, doit être exécutée comme ſi elle étoit la volonté générale ? Oui, ſans doute ; & c'eſt ce qui conſtitue le gouvernement repréſentatif ; autrement, le peuple n'auroit plus beſoin de repréſentans, puiſque, ſe réſervant la faculté de tout examiner, il feroit encore beaucoup plus ſagement de tout faire par lui-même ; & il reſte alors à conſidérer ſi la France pourroit ſe ſoutenir long-temps dans cet état. Perſonne ne l'a prétendu ; mais voici le raiſonnement le plus captieux qu'on ait fait ſur ce point. On a dit que les actes des repréſentans, qui n'étoient pas ſujets à la ratification formelle du peuple, reſtoient toujours ſoumis à ſa ratification tacite, & que l'exercice de cette ratification ſeroit illuſoire dans le jugement de Louis, par exemple, ſi on le faiſoit exécuter proviſoirement.

Je conviens que c'eſt là un des plus grands vices du gouvernement repréſentatif que les actes des repréſentans ſoient exécutées proviſoirement, quoiqu'ils puiſſent n'être pas toujours l'expreſſion de la volonté générale, & ſouvent ſans qu'on puiſſe réparer les maux cauſés par cette exécution proviſoire. Mais le moyen d'y remédier, de ſou-

metre tout à la ratification du peuple ? Dans ce cas, la marche du gouvernement eſt entravée par des lenteurs interminables, ou plutôt on retombe dans un état pire que la pure démocratie. Cette objection ne prouve donc rien autre choſe, ſi-non qu'il n'y a pas de gouvernement ſans défaut.

En effet, Vergniaud, par cette invention de la ratification tacite & la latitude qu'il lui donne, détruit entièrement le gouvernement repréſentatif; car ſa conſéquence, ſi non formelle, au moins naturelle, eſt que les actes réglementaires des repréſentans dont l'exécution proviſoire ne pourroit pas être réparée par la ſuite, doivent être ſoumis à la ratification du peuple; ainſi il voudroit donc qu'on lui eût ſoumis la loi qui punit de mort les émigrés pris les armes à la main, la loi qui les chaſſe à jamais du territoire de la République & qui confiſque leurs biens, les déclarations de guerre, les traités de paix, &c.; car l'exécution que ces lois ont reçue dans pluſieurs points n'eſt plus réparable, & rend bien la ratification tacite illuſoire. Il en ſeroit encore ainſi d'une foule d'autres meſures de sûreté générale, qui ſont bonnes pour le moment où elles ſont décrétées, & que le moindre retard rendroit inutiles. Et certes, Vergniaud n'a jamais ſérieuſement cru à une telle abſurdité, au moins dans le gouvernement actuel de la France.

Ainſi cette diſtinction de ratification formelle & de ratification tacite me paroit inadmiſſible (juſqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire, ce que je deſire) dans un gouvernement repréſentatif; il n'eſt pas de ſon eſſence, & Vergniaud en convient, que le peuple exerce continuellement ſon droit de ſouveraineté. Il eſt donc des circonſtances où les décrets des repréſentans doivent avoir force de loi ſans la ratification du peuple, autrement le

gouvernement cesseroit d'exister, ou il changeroit de forme.

Mais en quelle qualité allez-vous juger Louis XVI ?

Est-ce comme législateurs ? Non, car il n'y a aucun rapport entre le jugement d'un homme, quel qu'il soit, & les fonctions législatives, mais bien comme tribunal national créé à cet effet par la volonté souveraine de la nation.

Je réponds maintenant à ceux qui veulent que la Convention juge Louis Capet, & que son jugement soit ratifié par le peuple, que dans ce systême il me paroit encore plus difficile que dans tous les autres de fixer les bases de cette ratification.

En effet, pour qu'elle soit juste & éclairée, il faut que chaque assemblée primaire, comme tout tribunal d'appel, puisse examiner les pièces que la Convention a recueillies, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, son interrogatoire & sa défense. Dès-lors, il s'élèvera dans chaque assemblée primaire une discussion interminable sur ces pièces ; Louis y trouvera encore des défenseurs, puisqu'il en a trouvé dans le sein même de la Convention ; ces débats échaufferont bientôt les esprits divisés en tous sens, & la République entière sera déchirée par la plus terrible de toutes les convulsions, pour prononcer sur le sort d'un tyran méprisable.

Il est d'ailleurs des preuves que vous ne pouvez pas remettre sous les yeux de la nation entière, ces preuves morales si puissantes que vous avez recueillies dans la combinaison de tous les actes du pouvoir exécutif constitutionel, & cette conviction intime qui a frappé vos cœurs & qu'il n'est pas donné à la multitude de pouvoir apprécier ni sentir ; & ces preuves physiques si éloquentes, ces marbres encore teints du sang des patriotes au château des Tuileries,

ces veuves qui pleurent leurs époux, ces enfans qui vous demandent leurs pères, & ces citoyens encore tous couverts de leurs glorieuſes bleſſures.

Je demande à ceux qui veulent que vous vous borniez à conſtater les crimes de Louis & à déclarer s'il en eſt convaincu, & que vous laiſſiez au peuple le ſoin d'appliquer la peine.

De quel droit eſt-ce qu'ils ſe ſont arrogé *définitivement* l'exercice de ces fonctions préparatoires? Eſt-ce en vertu des pouvoirs que le peuple leur a confiés? Mais leurs pouvoirs ne leur accordent pas plus ce droit que celui de *juger* définitivement Louis XVI; ils ne ſont pas plus précis ſur un point que ſur tous les autres, ſur l'inſtruction que ſur le jugement; & s'ils croient pouvoir prendre ſur eux de faire les fonctions de grands jurés dans cette affaire, ſans y avoir été ſpécialement autoriſés par leurs pouvoirs, pourquoi craindroient-ils de violer davantage la ſouveraineté nationale, & d'outrepaſſer leurs mandats, en jugeant irrévocablement Louis Capet?

Une grande partie des inconvéniens que j'ai prédits, ſe réaliſeroit encore dans ce ſyſtême, parce que les citoyens aſſemblés voudront toujours diſcuter cette affaire.

Mais quand on en ſera à l'application de la peine, qu'arrivera-t-il? Les uns voteront pour la mort, les autres pour la priſon, quelques-uns pour le banniſſement, pluſieurs pour ſa grâce; & je ne vois pas, quoi qu'on en diſe, de mode pratiquable pour recueillir les voix & former un réſultat qui préſente une majorité abſolue, telle qu'il la faut pour exprimer la volonté générale. Car, ſi nous conſultons une fois la nation, nous ne devons pas influencer ſa déciſion: nous ne pouvons ni la ſuppléer, ni l'interprêter; il faut qu'elle ſoit libre, claire & préciſe.

Et qu'on ne dise pas que vous interdirez les discussions, que vous établirez le mode de délibération, & que vous la restreindrez, comme on l'a proposé, entre ces deux partis, la mort ou la prison. Quel seroit donc ce système absurde par lequel on violeroit la souveraineté en l'invoquant ? elle ne peut être ni réduite ni mutilée, sur-tout dans une affaire de cette nature, où chaque citoyen français appelé à condamner un homme, ne pourroit être forcé de voter autrement que d'après la conviction de sa conscience.

Mais, citoyens, si par une fatalité que les esprits un peu clairvoyans peuvent craindre, le peuple français, séduit par des intrigans, par des hommes modérés, par des royalistes déguisés, (car il en est encore) votoit pour laisser la vie à Louis Capet, il ne nous resteroit plus alors qu'un parti, celui de nous poignarder sur les ruines de la République; car elle ne peut jamais être cimentée que par la mort du tyran.

Voilà plus de trois mois que la Convention est déchirée par les passions les plus violentes : quelle en est la cause ou le prétexte ? le jugement de Louis XVI; on s'est appelé de part & d'autre *royalistes*, quoique dans un sens bien différent. Eh bien ! si sept cents quarante-cinq hommes ont été dans un état convulsif, dans un état de guerre continuel, dont les suites dureront peut-être encore trop long-temps pour la chose publique, à l'occasion d'un roi détrôné, quels ravages ne causera pas son jugement, si vous le renvoyez à dix millions d'hommes ?

Citoyens, c'est moins par respect pour la souveraineté nationale, peut-être, que dans le fol espoir de procurer à Louis Capet les moyens d'échapper à la plus juste des peines, que quelques-uns des membres de cette assemblée veulent renvoyer son jugement au peuple. Lisez les opinions

déja répandues, vous y verrez à découvert ce projet & cette intention : on y dit *que la mort de Louis n'eſt pas néceſſaire à l'affermiſſement de la liberté; que bien loin d'éteindre toutes les haines, les partis & les diſſenſions, elle ne ſeroit qu'un degré de plus pour porter un nouveau deſpote ſur le trône; qu'une grande nation doit être généreuſe.* .... On a enſuite tout employé pour égarer votre humanité & ébranler votre fermeté; les calculs les plus raffinés de la plus ſtupide frayeur, des ſuppoſitions éventuelles, *les menaces des puiſſances étrangères, l'indignation du peuple français; enfin,* juſqu'à l'*exécration de la poſtérité.*

Eh! c'eſt bien de tout cela qu'il s'agit! Les jurés & les juges ont-ils jamais dû calculer les ſuites du jugement auquel ils avoient été appelés? & le glaive de la juſtice a-t-il jamais pu reſter ſuſpendu, par la terreur, entre les mains des repréſentans d'une grande nation? Non. Le crime exiſte-il? l'accuſé en eſt-il convaincu? quelle eſt la peine qui doit lui être appliquée? Voilà tout ce qu'ils ont à examiner, & nulle conſidération ne doit pas plus arrêter que forcer les mouvemens de leur conſcience.

Qu'on aille, d'ailleurs, déterrer dans l'hiſtoire les exemples de quelques peuples chez leſquels le ſupplice d'un roi ne fut qu'un pas de plus vers le deſpotiſme : je réponds qu'alors ce n'étoit pas une nation, ou un tribunal national, légalement convoqué, qui avoit condamné le tyran; mais un uſurpateur, qui, ſervi par quelques lâches eſclaves, en faiſoit aſſaſſiner un autre pour lui ſuccéder. Et d'ailleurs, ne nous laſſerons-nous point de nous traîner ſervilement dans la pouſſière des exemples? ſommes-nous dans les mêmes circonſtances? ne compte-t-on pour rien le ſentiment douloureux de notre ancienne oppreſſion, la force de nos nouvelles habitudes, & la propagation des lumières? Frappons toujours le tyran, c'eſt notre devoir; & il nous

reſtera encore, contre l'audacieux qui voudroit le remplacer, notre courage & toute la puiſſance nationale.

La mort de Louis Capet ne peut pas même être un prétexte pour les rois de l'Europe : ils en ont un bien plus grave pour être vos ennemis; c'eſt le décret du 19 novembre, par lequel la *Convention déclare, au nom du peuple français, qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.* Nous ſommes, depuis ce moment, en guerre avec tous les deſpotes; & à moins qu'on ne vous propoſe de vous dégrader par de honteuſes tranſactions, je ne vois plus pour vous d'autre politique à ſuivre que de vous préparer à une défenſe vigoureuſe contre ceux qui viendront vous attaquer.

Mais qui croira que le peuple français ſoit jamais aſſez injuſte, aſſez dépravé pour oſer reprocher à ſes repréſentans d'avoir fait tomber ſur un échafaud la tête d'un roi coupable, & d'avoir concouru, par ce grand acte de juſtice nationale, à cimenter pour jamais la liberté?

Il nous blâmeroit donc auſſi d'avoir aboli la royauté, d'avoir fondé la république, d'avoir arraché ſa ſouveraineté des mains des uſurpateurs? il nous feroit donc un crime d'avoir rempli le premier objet de notre honorable miſſion? Cette ſuppoſition eſt une calomnie & un outrage à ſa raiſon & à ſa vertu.

Eh! que nous importe le jugement de la poſtérité? aſſurons, par des meſures ſages & énergiques, le bonheur de la génération préſente, & les hommes libres de tous les ſiècles & de tous les pays applaudiront à nos travaux.

Pour moi, ſoit que je conſidère, dans cette affaire, les rapports qui me lient avec mes commettans; ſoit que je conſidère l'influence que doit avoir notre jugement ſur les deſtinées de la nation, je ne ſuis point effrayé de la reſponſabilité que j'encours en prononçant l'arrêt de mort d'un

tyran : je me ſens aſſez fort pour la ſupporter toute entière, parce que je vote ſans paſſion & ſans contrainte; & je trouverai toujours au fond de ma conſcience de quoi juſtifier mon opinion auprès de ceux qui me demanderont de leur en rendre compte, lors même que j'aurais commis une erreur.

Je propoſe donc qu'on aille aux voix, par appel nominal, ſur cette queſtion :

Louis ſera-t-il condamné à mort?

Paris, le 31 décembre 1792, l'an premier de la République.

A. C. THIBAUDEAU.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.